

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 6 février 1975 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de ladite loi;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique;

Vu la demande du 9 mai 1974 et ses pièces annexes, présentée par l'administrateur du groupement d'intérêt économique Cansel-Bresse, dont le siège social est à Paris (17^e), 16, rue Verniquet;

Vu l'avis inséré au Journal officiel du 1^{er} août 1974;

Vu l'avis émis le 9 octobre 1974 par le commissaire général du Plan d'équipement et de la productivité;

Vu la demande d'avis adressée le 23 juillet 1974 au délégué général à l'aménagement du territoire et à l'action régionale;

Sur avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décree :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'intérêt général, dans les conditions définies par la loi du 29 juin 1965 et par son décret d'application susvisés ainsi que par le présent décret, les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation destinée au transport de la saumure produite par le forage de cavités souterraines de stockage par Gaz de France, à Etrez (Ain). Ce transport se fera vers les installations de la Compagnie des mines de sel de Poligny, à Poligny (Jura), où elle sera portée à saturation en vue de son utilisation par l'usine de la Société Solvay, à Tavaux (Jura).

Art. 2 — L'ouvrage sera constitué par :

Une canalisation en acier, d'environ 41 cm de diamètre et 74 km de longueur, qui partira de la station de lessivage de Gaz de France, à Etrez, en direction générale du Nord-Est, pour gagner les installations de la Compagnie des mines de sel de Poligny, en passant à l'Ouest de la ville de Lons-le-Saunier;

Eventuellement des stations de pompage;

Tous équipements et agencements nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

Art. 3. — La capacité maximale de transport de l'ouvrage est fixée à 1 million de tonnes de sel contenu par an. Ce chiffre ne pourra être dépassé qu'après autorisation accordée par le ministre chargé des industries chimiques et le ministre chargé des transports.

Art. 4. — Le bénéfice de la présente déclaration est accordé au groupement d'intérêt économique Cansel-Bresse, dont le siège social est à Paris (17^e), 16, rue Verniquet.

Art. 5. — Le groupement d'intérêt économique Cansel-Bresse, bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général, assure le transport de la saumure pour le compte de Gaz de France.

Il ne peut effectuer aucun transport pour le compte d'autres utilisateurs, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après accord du ministre chargé des industries chimiques et du ministre chargé des transports.

Ces derniers peuvent en outre l'astreindre, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, à effectuer des transports pour le compte d'autres utilisateurs ou à autoriser des branchements sur l'ouvrage, dans la mesure où les

besoins de trafic de Gaz de France peuvent être intégralement assurés et dans la limite de la capacité prévue à l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — La mise en service de l'ouvrage devra avoir lieu avant la date qui sera fixée par le ministre chargé des industries chimiques et après l'obtention préalable de l'autorisation de travaux de recherche et de création des ouvrages de stockage souterrain, conformément à l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et au décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 concernant le stockage souterrain de gaz combustible.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Elaboration de PLU prescrite le :
Délibération du 22/01/2015 complétée le 2/06/2016

Vu pour être annexé à notre délibération en date du :
Délibération du 16/05/2019

Le Maire,
Georges Goulet

